

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU DOMAINE
PUBLIC ET DU STATIONNEMENT

241480

BOUYGUES
Rue Pierre Allut
85000 LA ROCHE SUR
YON
m.tourancheau@bouygues-
es.com

Arrêté temporaire N° 23-AT-00796 Arrêté de circulation

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le Code de la route et notamment l'article et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;

Vu la pétition en date du 19/04/2023 par laquelle **BOUYGUES** demande l'autorisation de **réaliser la pose de réseaux éclairage**,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du **15/05/2023** et jusqu'au **31/07/2023** (chantier n'excédant pas 10 jours dans la période),

- **RUE JEAN ESSWEIN**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Mise en place d'une circulation alternée par panneaux B15/C18**, au droit du chantier.
- **Limitation de la vitesse à 30 Km/h**, au droit du chantier.
- **Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit**, à l'exclusion des véhicules de chantier du pétitionnaire. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la **signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire (BOUYGUES)**.

ARTICLE 3

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 5

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 19/04/2023

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,
Propreté, Circulation,
Patrick DURAND**